

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2185

présenté par
M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Gatel

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l’alinéa 6, supprimer les mots :
« , sauf s’il ne l’estime pas nécessaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l’examen du patient faisant une demande d’aide à la fin de vie par le médecin chargé de rendre un avis sur les conditions d’éligibilité de la personne au dispositif de fin de vie.

Il paraît inconcevable qu’un médecin puisse rendre un avis sur l’ensemble des critères prévus à l’article 6 sans avoir examiné le patient. L’examen du patient est essentiel pour évaluer son état de santé aussi bien physique que psychologique. Il convient aussi de souligner que cet examen constitue un temps privilégié entre le médecin et son patient, durant lequel le patient peut se confier, exprimer ses doutes. A travers cet examen, le patient se sent considéré et écouté.

Il est donc primordial de conserver cet examen, préalable à la poursuite d’une demande d’aide à mourir, non seulement pour son intérêt médical mais également pour son caractère bienfaisant pour le patient.